

Ville de Serémange – Erzange 57290

1 Place François Mitterrand

**ARRETE 07/2012/P
SENS UNIQUE RUE JEANNE D'ARC**

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

- **VU** les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle,
- **VU** les articles L. 2131-1, L 2212-1 et 2 et L 2213-1, L2213-2,2° Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;
- **VU** les arrêtés des 30 octobre 1973, 15 et 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981 et 1er et 30 décembre 1986 relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- **VU** le Code de la Route, notamment son article R.412-28
- **VU** l'article R.610-5 du Code Pénal

CONSIDERANT qu'à cette occasion il importe de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la commodité de la circulation,

ARRETE :

Article premier

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 5/2010/P du 15 mars 2010.

Article 2

La rue Jeanne d'Arc est à sens unique.

Le sens de circulation imposé est :

- de la rue de Fameck vers la rue de l'Eglise ou la rue Mirguet
- ou de la rue Mirguet vers la rue de l'Eglise

Article 3

A cet effet, deux panneaux d'interdiction de circuler à tout véhicule (B1) sont implantés :

- carrefour rue de l'Eglise / rue Jeanne d'Arc côté numéros pairs
- carrefour rue Mirguet / rue Jeanne d'Arc côté numéros pairs

Un panneau d'obligation de tourner à droite (B21-1) et un panneau d'interdiction de tourner à gauche (B2a) sont implantés :

- carrefour rue Mirguet / rue Jeanne d'Arc

Un panneau d'indication circulation à sens unique (C12) est implanté :

- carrefour rue de Fameck / rue Jeanne d'Arc

Ville de Serémange – Erzange 57290
1 Place François Mitterrand

Article 4

Des emplacements de stationnement publics sont matérialisés sur toute la longueur de la rue Jeanne d'Arc côté des numéros pairs.

Article 5

Tout conducteur de véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux dispositions en vigueur.

Article 6

Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- M. le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE
- Service techniques municipaux
- Affichage et diffusion mairie
- Services Techniques Municipaux

Serémange-Erzange le 22 novembre 2012

L'adjoint délégué

Alain OSTER